

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

TOP GARAGE

1° / ORDRE D'INTERVENTION

Dès sa signature par le propriétaire du véhicule ou par la personne qu'il a accréditée à cet effet, l'ordre d'intervention établi en double exemplaire constitue, selon les cas, un bon de commande d'intervention, d'établissement d'un devis, de prestation de service, d'entretien ou de réparation, ou d'achat des pièces induites par la réparation. L'ordre d'intervention établit la prise en charge du véhicule par le Garage et détermine les conditions de son intervention.

2° / DEVIS

Lorsqu'un devis est demandé par le Client, l'ordre d'intervention mentionne son montant forfaitaire s'il peut être établi sans démontage ou ce montant, augmenté des frais de démontage et de remontage s'ils sont nécessaires à son établissement. Le coût d'établissement du devis est à la charge du Client, à moins qu'il ne passe commande des travaux qui en font l'objet. Sauf mention expresse du devis, son montant ne comprend pas les frais de dépannage et d'acheminement du véhicule jusqu'à l'atelier du Garage.

3° / ENGAGEMENT JURIDIQUE DES PARTIES

Le Garage s'engage à effectuer les travaux demandés sauf cas visés à l'article 4 ci-après. Il s'engage également à respecter les délais de livraison sauf cas légitimement justifiés tels que force majeure, défaut ou retard d'approvisionnement ou difficultés particulières décelées sur le véhicule du Client. Dans tous les cas, le Garage s'engage à en avertir le Client par téléphone ou à défaut par courrier, dans les meilleurs délais.

Le Client s'engage :

- à respecter le rendez-vous qui lui a été fixé pour prendre livraison de son véhicule. En cas d'empêchement, il en informera le Garage ;
- à acquitter à la livraison du véhicule le montant de la facture résultant des travaux demandés.

4° / TRAVAUX

Le Client autorise expressément le Garage à effectuer et à lui facturer les travaux que ce dernier jugerait nécessaires à la sécurité de son véhicule et dont il découvrirait le besoin à l'occasion de son intervention, même s'ils ne sont pas prévus sur l'ordre d'intervention. Toutefois, au cas où la valeur de ces travaux excéderait 10 % de celle des travaux commandés, le Garage ne pourra les réaliser qu'après la signature par le Client d'un ordre d'intervention complémentaire.

En ne signant pas cet ordre d'intervention complémentaire, le Client a la possibilité de s'opposer à l'exécution des travaux, en signant dans ce cas, une décharge de responsabilité au profit du Garage. Dans le cas où le Client s'oppose aux travaux nécessaires à la sécurité du véhicule et que cela empêche la poursuite ou l'achèvement des travaux acceptés par lui, le Client devra au Garage le prix des travaux réalisés et des pièces fournies par ce dernier avant l'interruption de la réparation.

5° / ESSAI

Le Client autorise le Garage à utiliser son véhicule en vue des essais nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le carburant utilisé pour les essais reste à la charge du Client. En cas d'accident survenu à un véhicule au cours d'un essai effectué par le Garage, celui-ci se réserve la possibilité d'effectuer lui-même les réparations.

6° / PIECES REMPLACEES

Les pièces remplacées seront détruites. Elles ne seront remises au Client que s'il en fait la demande préalable sur l'Ordre d'intervention. Le Client ne pourra en aucun cas réclamer les pièces faisant l'objet d'un échange-standard ou transmises au centre d'expertise à l'occasion d'une demande de garantie.

7° / MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

La date prévisionnelle de mise à disposition du véhicule est donnée sous réserve de la disponibilité des pièces de rechange. A défaut d'avis contraire émis par le Garage, elle vaut date de rendez-vous pour la reprise de son véhicule par le Client. A défaut d'enlèvement dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date de mise à disposition du véhicule réparé, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pourra être envoyée au Client. A défaut d'enlèvement dans les 48 heures à compter de la présentation de la lettre recommandée de mise en demeure, une indemnité d'encombrement lui sera facturée, au taux équivalent à une heure de main d'œuvre par jour, à compter de la mise à disposition.

En cas d'envoi de la facture par courrier, celui-ci vaut, à sa réception par le Client, mise à disposition du véhicule réparé, sous condition de règlement de ladite facture. A compter de cette date, l'indemnité d'encombrement commencera donc à courir.

Le Client est invité à contrôler le bon état de son véhicule à sa réception. Aucune contestation ne pourra être acceptée quant à une anomalie portant sur un organe sans rapport avec les organes ayant fait l'objet de réparation, et en toute hypothèse, aucune contestation ne pourra être faite quant à l'état de la carrosserie, dès lors que le véhicule aura quitté l'atelier et aura été remis au Client ou à son éventuel mandataire.

8° / VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sauf à ce que le Client ait réglé la facture d'intervention et que le Garage ait comme activité usuelle la location d'emplacements de garage et que le Client en paye régulièrement le loyer, le Garage pourra faire procéder, après mise en demeure par lettre recommandée, à la vente aux enchères publiques du véhicule du Client conformément aux articles 1^{er} et suivants de la loi du 31 DÉCEMBRE 1903, modifiée par la loi du 31 DÉCEMBRE 1968, si ledit véhicule n'a pas été retiré dans les six mois suivant la date de livraison prévue.

9° / PAIEMENT

Le règlement de la facture s'effectue au comptant au moment de la restitution du véhicule au Client. La restitution du véhicule au Client ou à son mandataire vaut réception de travaux.

Si le dépôt du véhicule a été effectué par un mandataire du propriétaire, tous deux seront tenus solidairement entre eux au paiement de la facture, le Garage bénéficiant du droit de réclamer tout ou partie de la facture au propriétaire ou à son mandataire.

En cas de règlement anticipé, aucun escompte ne sera accordé.

En cas de retard de paiement, et sans mise en demeure préalable, des pénalités seront appliquées d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la date de paiement figurant sur la facture.

10° / ASSURANCE

Le Garage n'intervient en aucune manière dans toute contestation pouvant survenir entre une compagnie d'assurance et le Client ayant commandé des travaux sur son véhicule suite à un accident. Le propriétaire du véhicule demeure seul tenu vis-à-vis du Garage au paiement intégral des factures.

11° / DROIT DE RETENTION

En application de l'article 2286 du Code Civil, le Garage peut retenir le véhicule du Client jusqu'au paiement intégral de sa (ses) facture(s).

12° / GARANTIE NATIONALE

La garantie nationale « TOP GARAGE » est valable dans la limite du territoire métropolitain français (hors DOM-TOM et Corse) sur toutes les pièces de rechange qualité d'origine neuves, sur présentation, dans un délai n'excédant pas un an de sa date, de la facture justifiant que la réparation a été réalisée par un garage TOP GARAGE. La durée de la garantie est celle appliquée par les fournisseurs de pièces ou composants. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

Seules les pièces montées dans un véhicule automobile par un garage TOP GARAGE pour en remplacer des composants sont considérées comme des pièces de rechange au sens de la garantie. La garantie couvre les travaux de réparation et/ou la fourniture, selon le cas, à titre gratuit d'une nouvelle pièce de rechange en remplacement de la pièce défectueuse à l'exclusion d'autres pièces et accessoires du véhicule éventuellement endommagés par la pièce défectueuse.

La garantie couvre la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses des éléments constitutifs suivants du véhicule : moteur, culasse, joint de culasse, turbo, embrayage, boîte de vitesses (manuelle ou automatique), circuit de refroidissement (pompe à eau, radiateurs refroidissement et chauffage, ventilateurs), circuit électrique (alternateur, démarreur, batterie, allumeur, régulateur, modules électroniques, moteur essuie-glace, pompe lave-glace, moteur lève-vitre), système de freinage, transmission, cardans, pièces de direction et pompe d'assistance, amortisseurs et pièces de suspension, roulement de roue, kit de distribution, galets de courroies d'accessoires, échappement, condenseur et compresseur de climatisation.

La garantie ne peut couvrir les frais occasionnés par l'entretien courant ou résultant de l'usure normale des pièces, les dégâts occasionnés par un accident de la circulation ou par une catastrophe naturelle, les frais de dépannage, remorquage, frais de rapatriement, d'hébergement, etc..., les conséquences indirectes affectant les autres pièces du véhicule ou les biens corporels ou incorporels appartenant à l'automobiliste ou à des tiers ni les pièces d'occasion.

Dans tous les cas, la garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité constatée est due au fait que le Client a fait réparer ou entretenir son véhicule par un garagiste autre qu'un garage TOP GARAGE, le véhicule n'a pas été entretenu conformément au carnet d'entretien constructeur, la pièce de rechange fournie initialement par le garage TOP GARAGE est utilisée en dehors de la destination prévue par son constructeur ou a fait l'objet de modifications ou d'adaptations non autorisées par celui-ci, ou encore que le véhicule et/ou la pièce de rechange ont été utilisés dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur (surcharge, compétition sportive...),

13° / ACCESSOIRES ET OBJETS

Le Garage n'est responsable que des appareils fixés sur le véhicule. Aucun objet ne doit être laissé dans le véhicule. Le Garage n'assume aucune responsabilité à ce titre.

14° / INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et libertés », le Client est informé que les données personnelles recueillies sur l'ordre d'intervention sont susceptibles de faire l'objet de traitements informatisés. Dans ce cas, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Si le Client souhaite exercer ces droits, il doit contacter l'entreprise dont les coordonnées figurent en ex-tête du présent document.

15° / DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution de l'ordre d'intervention, le Garage et le Client s'engagent à épuiser toutes les procédures de conciliation avant de soumettre leur différend, au choix du demandeur, soit au Tribunal du lieu où demeure le défendeur, soit au Tribunal du lieu de la signature de l'ordre d'intervention.

Si le Client est un commerçant, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce du siège du Garage.